

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-06-14a-00821 Référence de la demande : n°2017-00821-030-002

Dénomination du projet : Extension de la carrière d'Ambazac (87)

Lieu des opérations : -Département : Haute-Vienne -Commune(s) : 87240 - Ambazac.

Bénéficiaire : Société des Carrières d'Ambazac - - Laurent Richaud

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet consiste en l'extension d'une carrière en cours d'exploitation sur 38 hectares, principalement constitués de boisements naturels de feuillus, de petites landes et d'un ruisseau permanent. La surface à exploiter serait portée à 59 hectares.

Une première demande a fait l'objet d'un examen du Conseil National de Protection de la Nature en 2017, qui s'est soldée par un avis défavorable.

Le dossier offrait de nombreuses insuffisances, tant en termes d'analyses des enjeux, que dans le dimensionnement des mesures compensatoires. De plus, il ne prenait pas en compte les impacts sur le cours d'eau adjacent (ruisseau du Parleur).

Le présent dossier consiste en une nouvelle demande de dérogation, suite à l'apport de compléments. Ces compléments se restreignent à des précisions méthodologiques, à une expertise sur le cours d'eau le Parleur et au renforcement des mesures de compensation ; aucun inventaire écologique supplémentaire n'a été effectué.

Justification du projet

La présence des aménagements déjà en œuvre sur un site déjà en exploitation, constitue probablement une alternative de moindre impact par rapport à l'ouverture d'une nouvelle carrière.

Concernant le site, l'absence de zonages réglementaires, tels que Natura 2000, ou de ZNIEFF est invoquée pour justifier l'absence de forts enjeux environnementaux.

S'il est exact que le périmètre d'emprise du projet n'intercepte aucun de ces zonages, le site est néanmoins situé à trois kilomètres du site Natura 2000 FR7401146 « Vallée du Taurion et affluents », désigné en partie pour contenir des landes et pelouses sèches (tout à fait comparables à celles de l'emprise du projet) et surtout à moins de deux kilomètres du site Natura 2000 FR7401141 « Mine de Chabannes et souterrains des Monts d'Ambazac », d'un intérêt chiroptérologique majeur.

De même, l'absence de ZNIEFF n'implique pas nécessairement l'absence d'enjeux forts mais peut être la conséquence de l'absence ou de l'insuffisance de connaissances naturalistes sur les secteurs concernés. Pour preuve, la vallée du Beuvreix, dans lequel s'inscrit le projet a fait l'objet d'inventaires naturalistes récents mettant en évidence une grande richesse écologique. Une proposition de ZNIEFF de type 1 a été faite, proposition validée par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine en mars 2019. La partie orientale du projet d'expansion est donc désormais incluse dans la ZNIEFF 740120179 - Marais de Coqui et vallée du Beuvreix, en raison de sa forte valeur écologique.

Avis sur les inventaires et l'estimation des enjeux

Cette phase a déjà été effectuée en 2016 ; pour autant des compléments auraient pu être effectués, notamment l'inventaire bryologique, toujours manquant.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Estimation des impacts

Dans l'étude de 2016, les impacts avaient été complètement sous-évalués, voire ignorés pour certains groupes. Au final, selon le pétitionnaire « pour la quasi-totalité des taxons concernés par le présent document, l'impact résiduel est faible, voire très faible ». Seule la perte d'habitat du Pouillot siffleur (4 ha de vieille futaie), induisait un impact résiduel modéré et devait être compensé.

Concernant Le Parleur, le pétitionnaire considère qu'étant déjà entièrement artificiel, puisque creusé dans les années 50, il ne présente pas d'enjeux. Pourtant, une ripisylve s'est reconstituée et des relevés de l'AFB, *in situ*, conclut à des enjeux sur la faune aquatique. Le ruisseau est également classé en réservoir biologique et sert de transit à des espèces protégées (épreintes de loutre). Il est indispensable de prévoir une restauration de la continuité et de la fonctionnalité écologique (enjeu fort sur restauration). A cette fin, il est nécessaire de supprimer les plans d'eau et de rétablir les franchissements. De plus, il a été constaté que le traitement des eaux sur site était totalement inopérant.

Séquence E-R-C

Les différentes mesures d'évitement et de réduction proposées sont entièrement reprises du dossier de demande de dérogation de 2016. Pourtant une mesure d'évitement simple consisterait à exploiter la partie ouest, dévolue à l'agriculture intensive, avec une parcelle de plus de cinq hectares.

Concernant les mesures de réduction, le pétitionnaire indique un phasage de l'exploitation et décrit les réaménagements selon les différentes zones de la carrière. Sans que les mesures soient détaillées, ni assorties d'une fiche technique ou renvoyées à un plan de gestion et de suivi, il est prévu notamment :

- « De traiter la zone des installations en prairie » ; « de traiter les autres surfaces en prairie naturelle de fauche et ensemencés avec un mélange prairial mixte de graminées et de légumineuses ». Plutôt que d'utiliser un mélange, de provenance inconnue et qui n'aura pas la caractéristique d'une prairie naturelle, il sera nécessaire de procéder à des fauches tardives de prairies environnantes et de les répandre sur site. Un mélange « constitué uniquement de graminées et de légumineuses », constitué de ray-grass, dactyle, trèfle, luzerne (...) ne sera d'aucun intérêt floristique et aura une attractivité faible pour l'entomofaune.

- « Le carreau sera conservé à l'état minéral, avec quelques secteurs remblayés pour constituer des pelouses sèches et des prairies maigres ». Il suffit d'observer les zones déjà remblayées, pour constater que c'est une végétation de friche qui s'installe. Ces sols perturbés et rapportés n'ont aucune potentialité de pelouses.

- « En pied de talus, les aménagements seront réalisés pour constituer une zone humide » : selon quelles modalités ? comment sera assurée l'étanchéité ? la zone humide sera-t-elle permanente, végétalisée ? si oui de quelle manière ?

- « Le remblayage de la partie sud sera réalisé avec des matériaux extérieurs au site en créant un talus de trois hectares (...) qui accueillera une formation végétale arborée ». On ne comprend pas la nécessité de l'apport de matériaux extérieurs, alors que la carrière est excédentaire en matériaux non commercialisables. La reconstitution d'un boisement fonctionnel étant généralement estimée à une période incompressible de 70 ans, il sera nécessaire de viser plutôt la reconstitution de landes, habitat impacté par la carrière et en raréfaction très forte sur la commune et les monts d'Ambazac. La volonté de reconstituer « deux petites landes à l'intérieur du boisement » est peu cohérente. La présence actuelle de petites landes au sein de la chênaie acidiphile résulte de zones d'escarpements rocheux sur l'éperon boisé. Ces escarpements à sol fragmentaire ont des potentialités forestières faibles, expliquant le développement et la persistance de la lande et de pelouses.

Enfin, il est important de noter que l'ensemble des surfaces qui ont déjà été exploitées n'ont pas été réaménagées à ce jour ; ce constat donne un caractère très hypothétique à toutes les mesures proposées.

Les mesures de compensation sont entièrement revues et constituent l'objet de l'addendum.

La méthodologie du dimensionnement de la compensation non publiée, non validée scientifiquement, s'avère inadaptée et tend à lourdement sous-estimer les besoins compensatoires, notamment pour les habitats les plus patrimoniaux.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La dette compensatoire est donc estimée à 37.76 hectares, soit un ratio absolu à peine supérieur à 2/1, qui est un ratio très nettement insuffisant, qui n'intègre pas les pertes intermédiaires et s'avère totalement inadapté pour des habitats à caractère patrimonial (landes, vieux boisements de feuillus) identifiés en ZNIEFF. La chênaie acidiphile, déjà localisée en Limousin est en forte raréfaction. Qui plus est, il s'agit d'une chênaie sessiliflore, tout à fait originale. La hêtraie-chênaie est en réalité dominante sur le site, c'est un habitat d'intérêt communautaire (9120-2 - Hêtraies-chênaies collinéennes à Houx). Le ratio compensateur de 2/1 pour ces boisements (3 pour la vieille futaie) est notoirement insuffisant. La lande sèche, bien que très restreinte, prend tout son intérêt, car elle est ici, relativement stable, liée à des sols détritiques. Cet habitat semi-ouvert est en effondrement en Limousin depuis l'abandon de l'agro-pastoralisme.

Ajoutons que dans les parcelles conventionnées à des fins de mesures compensatoires, un petit étang a été créé illégalement entraînant la destruction d'un fond humide (végétation fontinale, microphorbiaie...).

Conclusion

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, en dépit de carences de diagnostics et d'une non application de la doctrine E.R.C, avec notamment un dimensionnement des mesures compensatoires complètement insuffisant à ce stade, **le CNPN émet un avis favorable sous les conditions suivantes :**

- la réévaluation du ratio compensatoire, en abandonnant la méthode miroir. Il est demandé un ratio surfacique réel de 3/1 soit une surface de 55 hectares. Ce ratio apparaît déjà comme minimal au vu de la sensibilité des habitats en présence et de leur surface assez importante et encore peu altérée (intérêt désormais traduit par une inscription à l'inventaire znieff) ;
- la restauration écologique et le rétablissement de la continuité écologique du Parleur ;
- un déplacement partiel de l'extension sollicitée de l'emprise d'exploitation vers les parcelles cadastrales limitrophes (n°58 à 63), complètement dénuées d'enjeux écologiques et actuellement à usage de culture de maïs, surface approximative du gisement 5 hectares, à déduire de l'emprise autorisée actuelle (notamment au niveau de l'éperon rocheux) ;
- la mise en place de mesures de protection efficaces des eaux superficielles ;
- l'effacement du petit étang (illégal), situé parcelle 15 (parcelle conventionnée en MC), à l'ouest de la piste d'accès, afin de restaurer les zones humides forestières initiales.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 23 mai 2019

Signature :

